

DECISION DCC 08 – 169

DU 06 NOVEMBRE 2008

Requérant : Laurent Didier B. EHOUSOU

*Contrôle de conformité
Acte administratif
Contrôle de légalité
Incompétence*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 septembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1603/120/REC, par laquelle Monsieur Laurent Didier B. EHOUSOU forme un recours contre le Gouvernement pour violation des lois de la République ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que suite au Décret n° 2008-377 du 24 juin 2008 portant régime juridique d'emploi des agents contractuels de l'Etat qui prévoit en son article 115 qu' « A compter du 31 décembre 2007, il est mis définitivement fin à tout recrutement effectué pour le compte de l'Administration Publique sans le concours du Ministre chargé de la Fonction Publique et en violation des règles et conditions d'accès aux emplois publics », les enseignants contractuels locaux ont été reversés dans les ministères et leurs démembrements administratifs et pédagogiques ; qu'il soutient que cette attitude du gouvernement viole les articles 30 et 31 de l'Arrêté n° 179/MENRS/CAB/

DC/SGM/DRH du 13 décembre 2000, 131 et 138 de la Loi 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ; qu'il demande en conséquence à la Cour de faire « restaurer, maintenir et respecter » les articles 30 et 31 d'une part, 131 et 138 d'autre part, des arrêté et loi sus cités ;

Considérant que Monsieur Didier Laurent B. EHOINSOU n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que son recours tend à faire apprécier par la Haute Juridiction la conformité aux articles 30 et 31 de l'Arrêté n°179/MENRS/CAB/DC/SGM/DRH du 13 décembre 2000, 131 et 138 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat du reversement à la Fonction Publique des enseignants contractuels locaux ; qu'un tel contrôle relève de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité ne saurait en connaître ; qu'elle doit par conséquent se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1er : - La Cour est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Laurent Didier B. EHOINSOU, au Président de la République, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, aux Ministres chargés des Enseignements Primaire et Secondaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M. Bernard Théodore Zimé Yérima Robert	DOSSOU DEGBOE HOLO KORA-YAROU TAGNON	Président Membre Membre Membre Membre.
-----------	--	--	--

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Robert S. M. DOSSOU.-